

Bruxelles, le 14 août 2019

Madame, Monsieur,

Objet : conformité aux dispositions fiscales (fiche fiscale 281.50) et défraiements

Les Fédérations professionnelles du secteur des Arts de la Scène* ont pris connaissance du courrier du 6 août dernier envoyé aux membres des instances d'avis par l'Administration générale de la Culture de la Communauté française / FWB. Celui-ci les avise de la distinction établie par l'INASTI entre les notions de « jetons de présence » attribués aux mandataires publics et celle d'indemnités perçues par les membres de jurys et commissions d'avis de la FWB ainsi que des conséquences fiscales d'un dépassement du seuil des indemnités forfaitaires autorisées dans le cadre du volontariat.

Ce courrier a suscité l'indignation des membres des instances actuelles et interpelle les Fédérations professionnelles à plusieurs titres :

D'abord, ce courrier a été envoyé le 6 août dernier. Il est postérieur à la deadline (15 juillet 2019) imposée pour remplir la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques 2019 (revenus 2018). Or, il indique que ce régime est déjà d'application pour les revenus 2018. Outre le défaut d'information inacceptable des membres des instances d'avis, il entraîne pour certains d'entre eux des conséquences dramatiques.

En effet, en cas de dépassement du seuil des indemnités forfaitaires autorisées dans le cadre du volontariat, les sommes perçues sont considérées comme revenus professionnels imposables qui peuvent être soumis à un règlement de cotisations sociales si elles dépassent le seuil de 1531,99 euros/an. En d'autres termes, les membres des instances d'avis sont alors ipso facto considérés comme indépendant complémentaire et taxés comme tel.

Outre les conséquences fiscales que ce cette situation peut engendrer, nous sommes certaines que vous n'ignorez pas les conséquences sociales de l'acquisition de ce statut d'indépendant complémentaire pour les membres des instances bénéficiant du statut social de l'artiste.

En effet, si la mesure « Tremplin-indépendants » entrée en vigueur le 1er octobre 2016 permet dans des conditions strictes l'exercice d'une activité indépendante complémentaire associée à des allocations de chômage, celle-ci ne peut être combinée à des allocations de chômage que pendant maximum 12 mois. Or, le mandat des membres des instances d'avis est de 5 ans. Vous n'ignorez pas non plus la somme de travail fournie par les membres des instances d'avis telles qu'instituées par le décret des instances d'avis de 2003 pour la lecture, l'analyse des dossiers et la remise d'avis au gouvernement de la FWB. Il est donc certain que des personnes bénéficiant du statut social de l'artiste ont d'ores et déjà été imposées comme indépendant et qu'à ce titre ne remplissant pas les conditions strictes pour cumuler chômage et prestations à titre d'indépendant complémentaire, elles risquent de perdre leur statut social.

Au-delà des conséquences directes, pratiques et dommageables de l'application d'un tel régime aux artistes siégeant dans les instances d'avis, cette réglementation renvoie à une réflexion plus globale sur la nécessaire collaboration entre les différents niveaux de pouvoir.

Pour rappel, au début des années 2000, le gouvernement de la FWB a exprimé la volonté d'instaurer une nouvelle gouvernance et de développer des politiques culturelles en adéquation avec les réalités du secteur en associant les acteurs de terrain à l'élaboration et l'exécution des politiques culturelles. C'est dans ce cadre que les instances d'avis consultatives ont été instituées.

De nombreux acteurs de terrains ont salué cette volonté politique et se sont engagés dans ce processus en posant leur candidature pour siéger dans une instance.

Il aurait été nécessaire d'envisager et d'anticiper les implications fiscales et sociales d'un tel engagement avant la mise en place des instances consultatives par une concertation adéquate entre les différents niveaux de pouvoir fédéral et communautaire.

Cette question reste toujours d'actualité à l'aune de la mise en place des nouveaux organes institués par le nouveau décret sur la gouvernance culturelle de mars 2019. Pour rappel, ce dernier renforce le nombre d'artistes pouvant siéger dans les organes consultatifs.

Vous conviendrez que la réglementation exposée dans le courrier de la FWB entraîne une situation pour le moins paradoxale. En effet, alors que l'appel à candidature pour le siège dans les nouveaux organes a été lancé le 26 juin dernier et sera clôturé le 26 août prochain, aucun artiste sous statut social n'osera poser sa candidature en connaissant maintenant les conséquences sociales que cette candidature pourrait engendrer.

Les dispositions reprises dans le courrier de la FWB rendent tout simplement inapplicable ce nouveau décret !

Une concertation entre les différents niveaux de pouvoir est donc urgente à ce sujet.

Mais, pour ne pas postposer la mise en place effective des nouveaux organes, nous demandons dès à présent :

- De reconnaître aux artistes sous statut siégeant dans un organe consultatif la qualité de bénévole et que l'autorisation d'exercer cette activité soit ipso facto accordée par l'Onem quand l'artiste en fait la demande
- De porter l'indemnité maximale journalière pour la participation au travail d'un organe à 34,71 euros (nouveau barème journalier pour une activité bénévole). Ceci permettant à l'artiste de cumuler l'indemnité forfaitaire avec ses allocations de chômage.
- De mener dans les plus brefs délais, une recherche pour créer un dispositif légal qui permettrait aux artistes et à tout représentant.e de bénéficier des indemnités telles que prévue par le décret en dehors du statut bénévolat ou statut d'indépendant car l'un comme l'autre ne sont pas adéquats pour une majorité de représentant.e.s du secteur culturel.

Enfin, outre que cette incohérence entre les règles établies par le pouvoir fédéral et les règles instituées par le niveau communautaire entraînera l'inapplicabilité d'un décret elle renvoie également à l'absolue nécessité de concertation dans le cadre d'une réforme du statut social de l'artiste. En effet, si comme nous l'espérons, vous pensez que la culture constitue un vecteur d'émancipation des populations et de cohésion sociale, alors il faut permettre à ceux qui la produisent de travailler dans des conditions acceptables et de ne pas être confrontés à des problématiques telles que décrites ci-dessus.

En conclusion, nous vous demandons instamment de trouver une réponse rapide à la problématique du cadre de rémunération pour les artistes sous statut social siégeant actuellement et à l'avenir dans les instances d'avis.

Nous restons à votre entière disposition pour toute rencontre ou informations complémentaires

Dans l'attente de votre réponse, nous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

*Les Fédérations professionnelles des Arts de la Scène :

AIRES LIBRES – Fédération des arts de la rue, des arts du cirque et des arts forains

ASSPROPRO – Association des programmateurs professionnels

ATPS – Association des techniciens professionnels du spectacle

CCTA – Chambre des compagnies théâtrales pour adultes

CTEJ – Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse

FCP – Fédération des conteurs professionnels

FTA – Fédération du théâtre action

RAC – Rassemblement des acteurs du secteur chorégraphique

UAS – Union des artistes du spectacle